

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE  
DE SAINT-SÉVERIN

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-784 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**ATTENDU QUE** le Règlement numéro 2010-12-185 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 13 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »);

**ATTENDU QUE** la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

**ATTENDU QUE** dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 10 mai 2021.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : MADAME LA  
CONSEILLÈRE STÉPHANIE GODIN**

**ET APPUYÉ PAR : MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE  
GOULET**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT  
SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME  
SUIT :**

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
2. Le Règlement sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout des articles suivants :
  7. Lors de l'attribution de contrats gré à gré comportant une dépense de 25 000.00\$ et plus, mais inférieur au seuil ajusté par règlement ministériel obligeant à l'appel d'offre, l'alternance entre les fournisseurs potentiels est favorisée.

La rotation des fournisseurs potentiels ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

8. Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 7 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la municipalité de Saint-Séverin, ce 14 juin 2021.

Gérard Vandal  
Maire

Jocelyn St-Amant  
Directeur général  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 mai 2021  
Adoption du règlement : 14 juin 2021  
Avis public : 15 juin 2021  
Entrée en vigueur : 15 juin 2021